

## **VD\_OMNI AC.2007.0103 vom 4. November 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0103)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0103 du 4 novembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0103 del 4 novembre 2008

### **Regeste**

Municipalité de St-Sulpice, THEISEN, GAIMARD, SCHLUCHTER, MEYLAN, OVERNEY, RENAUD, THOMAS, GIUPPONE, KOPP/Département de l'intérieur, CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE, Département des infrastructures, Service du développement territorial, Service Immeubles, Patrimo | Protection d'un site au moyen d'un plan partiel d'affectation et d'une décision de classement. Le choix d'une mesure de protection d'un site dépend des objectifs de planification ou de conservation recherchés, des caractéristiques propres de chaque objet et du respect du principe de la proportionnalité. Ainsi, une décision de classement, qui peut entraîner des restrictions particulièrement lourdes au droit de propriété, ne s'impose que si les mesures prévues par le plan et règlement d'affectation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés. En l'espèce, le plan partiel d'affectation permet d'assurer le maintien d'anciens cabanons de pêcheurs et leur éventuelle reconstruction tout en ménageant l'intérêt privé des propriétaires de la parcelle par l'octroi de droits à bâtir supplémentaires sur leur parcelle voisine. Cette mesure ne permet en revanche pas d'imposer l'entretien des cabanons. Dès lors, le classement du site est également nécessaire pour assurer sa protection à long terme et imposer des mesures particulières pour assurer la conservation des cabanons à protéger (entretien, mise en conformité des aménagements extérieurs, etc.). Ces deux mesures doivent être coordonnées en vertu de l'art. 74 LATC.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Formé en temps utile et dans les formes requises (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA]; RSV 173.36), les recours sont recevables à la forme.

#### **E. 2**

Quant à la qualité pour recourir, les requérants Giuppone et Kopp ont recouru contre la décision du DIRE approuvant le plan partiel d'affectation (PPA) « Aux Pierrettes – Les Champs du Lac ». En tant que propriétaires des parcelles 556 et 557 de la commune de St-Sulpice qui sont incluses dans ce plan, ils ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA. La Municipalité de St-Sulpice et les requérants Theisen et consorts ont quant à eux recouru contre la décision admettant le recours contre la décision de classement du 20 mars 2002. S'agissant d'une décision prise en application de la LPNMS, le tribunal de céans a déjà confirmé, dans une procédure antérieure impliquant les mêmes parties, la qualité pour recourir fondée sur l'art. 90 LPNMS, tant de la municipalité que des propriétaires touchés, tels les requérants Theisen et consorts qui sont propriétaires des cabanons sis sur la parcelle 557 (Tribunal administratif, AC.2005.0142 du 23 décembre 2005). Leur qualité pour recourir est partant également admise dans le cadre de la présente

procédure.

## **E. 2.2**

du règlement du PPA impose des exigences qui se recourent avec la décision de classement: «Surface correspondant aux terrains sur lesquels sont implantées des petites constructions, témoignage d'un ancien village de pêcheurs. Cette petite entité bâtie a un statut de site protégé, tant en ce qui concerne la destination des constructions que leurs caractéristiques architecturales et la nature de leurs prolongements. Les constructions actuelles doivent être conservées et entretenues. Elles peuvent être modifiées et même reconstruites si des raisons objectivement fondées l'imposent. Lors de constructions nouvelles ou lors de transformations d'ouvrages existants, les travaux réalisés doivent respecter la nature du lieu et le caractère prédominant des constructions existantes, notamment leur forme, les matériaux utilisés et leurs aménagements extérieurs. La municipalité et le Service cantonal des bâtiments, section monuments historiques sont habilités à imposer toute mesure propre à atteindre ces objectifs. Les petites constructions type « cabanon » ne comprennent qu'un seul niveau (rez-de-chaussée). Leur destination est en relation directe avec l'usage du port de petite batellerie (pêche, navigation de plaisance), par exemple : dépôts de matériel, locaux de service, lieux de détente.» La décision de classement prévoit quant à elle ce qui suit : Au point 2 de la décision : «... Les cabanons de pêcheurs doivent être conservés à leurs emplacements actuels. Ils seront entretenus et pourront être aménagés, dans la mesure où ces travaux ne portent pas atteinte au caractère des constructions et du site... » Au point 6 de la décision : « Toutes réparations, modifications ou transformations des parties de l'objet classé devront, au préalable, recevoir l'autorisation du Département des infrastructures. » c) Conformément au principe de la force dérogatoire des plans cantonaux (art. 74 LATC), la réglementation communale ne saurait s'écarter des dispositions cantonales. Or, dans la mesure où la décision de classement tend à conserver le site, d'éventuelles possibilités de reconstruire selon la planification communale doivent respecter les exigences figurant dans la décision de classement. De ce point de vue, le texte de l'art. 2.2 paraît trop large et source d'incertitudes s'agissant de la possibilité de modifier, de transformer et de reconstruire les cabanons. La décision de classement pose les conditions et limites de l'entretien et des modifications ou aménagements de ces constructions. Il convient dès lors de limiter la réglementation communale à la question d'une éventuelle reconstruction en cas de destruction d'un ou plusieurs cabanons. L'art. 2.2 du règlement du PPA doit partant être réformée comme suit : « Al.1 : inchangé Al. 2 : Les constructions actuelles peuvent être reconstruites, en cas de nécessité ou en cas de destruction accidentelle, dans les gabarits existants au moment du classement et dans les limites fixées par la décision de classement. Al.3 : supprimé »

## **E. 3**

Les décisions contestées concernent deux mesures de protection du site du Port des Pierrettes à St-Sulpice, l'une portant sur le classement du site, l'autre sur la planification communale. D'une part, les propriétaires de la parcelle 557 souhaitent disposer à leur guise de celle-ci pour construire une villa familiale plus grande que la construction actuelle, d'autre part la municipalité et les propriétaires des cabanons sis sur dite parcelle souhaitent assurer le maintien de ceux-ci vu le caractère particulier du site qui constituerait un élément du patrimoine lacustre méritant protection. Les recourants Giuppone et Kopp contestent l'importance du site en considérant notamment que les cabanons en cause auraient perdu leur usage initial de cabanons de pêcheurs et seraient devenus de simples « week-end »

destinés à accueillir des citoyens n'ayant pas de rapport particulier avec les activités lacustres.

#### **E. 4**

a) La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) a pour but de veiller à une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités tiennent ainsi compte non seulement des besoins de l'économie et de la population mais aussi des données naturelles (art. 1er al. 1 LAT). C'est ainsi que la Confédération, les cantons et les communes doivent soutenir par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment pour créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1er al. 2 let. b LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent ainsi tenir compte de la nécessité de préserver le paysage, notamment de veiller à ce que les constructions, prises isolément ou dans leur ensemble, ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 let. b LAT). Le législateur fédéral a donc prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). L'art. 17 LAT vise en particulier la protection du patrimoine, ce terme englobant aussi bien les éléments naturels que les objets culturels et, parmi ces derniers, aussi bien des édifices entiers que des détails architecturaux ainsi que les objets mobiliers. Cette disposition met en lumière un point essentiel de l'aménagement du territoire à savoir qu'il existe dans le territoire, des espaces, des objets dont la société ne doit pas disposer librement parce qu'il s'agit soit d'éléments naturels qui ne lui appartiennent pas, soit d'éléments culturels qui constituent son identité, sa mémoire collective ( Moor , Commentaire LAT , art. 17, nos 1 à 3). L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue de ces objets, mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération. Les art. 1 et 3 LAT mentionnent de manière non exhaustive un certain nombre d'intérêts dont l'importance respective est dictée par les caractéristiques des objets concernés. Ces intérêts comprennent aussi ceux de la garantie constitutionnelle de la propriété, en particulier l'intérêt privé de celui dont les facultés d'utilisation de son bien-fonds sont restreintes. Cet intérêt doit alors être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'un intérêt strictement financier ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 7 ; AC.2001.0159 du 23 février 2006). b) Selon l'art. 17 LAT, les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257 consid. 1a p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260-261). L'adoption d'une zone de protection est la mesure que le législateur fédéral a envisagée en premier lieu. Non seulement elle permet d'établir clairement la protection, son but, son principe et son régime, mais assure la coordination avec les autres intérêts à prendre en considération dans les procédures d'aménagement du territoire ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 74). La mise sous protection par une zone à protéger n'exclut toutefois pas certaines utilisations, la mesure de protection pouvant se superposer aux autres affectations conformes aux

exigences de l'aménagement du territoire. Ainsi, un plan d'affectation spécial peut aménager un périmètre de manière que, malgré l'utilisation prévue, un site, un bâtiment, un monument ou un biotope bénéficie des mesures de protection adéquates sans pénaliser le solde de la parcelle ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 75 ; AC.2001.0159 du 23 février 2006 ). En ce qui concerne les autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, elles s'imposent en raison de la variété des situations; en particulier, pour les cas dans lesquels le but de la protection ne serait pas suffisamment atteint par un zonage au sens de l'alinéa 1er ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 80). Par exemple, l'instrument de la zone n'est pas adapté lorsque la mesure de protection, à côté d'une obligation de s'abstenir - pouvant résulter d'un plan de zone classique et de son règlement qui l'accompagne - nécessite d'imposer une obligation de faire; notamment l'obligation d'entretenir le bâtiment protégé ou encore les travaux de restauration à entreprendre pour assurer son développement ou sa mise en valeur ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 81). Font aussi partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, les inventaires et classements prévus par le droit cantonal, les clauses générales de protection, ainsi que les clauses d'esthétique, l'acquisition de la propriété par la collectivité publique ou la conclusion de contrats avec des particuliers ainsi que les mesures provisionnelles ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, nos 83 à 93 ; AC.2001.0159 du 23 février 2006 ). c) En droit vaudois, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) attribue aux communes la compétence d'adopter des zones à protéger au sens de l'art. 17 al.1 LAT en prévoyant à l'art. 47 LATC que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Le canton peut de son côté aussi établir des zones protégées dans le cadre de l'adoption de plans d'affectation cantonaux notamment pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les arrêtés de classement prévus par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservés (art. 45 al. 2 let. c LATC). L'art. 86 LATC attribue à la municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue ou de nuire à l'aspect d'un édifice d'une valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2) ( AC.2001.0159 du 23 février 2006) . d) La LPNMS fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT; cette législation instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, meubles et immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS), et de plus une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture, ainsi que des antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). Pour la protection spéciale de la nature et des sites, la décision de classement désigne alors l'objet classé et l'intérêt qu'il présente, les mesures de protection déjà prises, les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien (art. 21 LPNMS). Le cas échéant, le département compétent peut fixer au propriétaire un délai convenable pour exécuter les travaux d'entretien nécessaires et, à défaut, les faire effectuer aux frais de ce dernier (art. 29 LPNMS ; AC.2001.0159 du 23 février 2006 ). La décision de classement permet en outre à l'Etat de

procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation pour sauvegarder des sites (art. 44 LPNMS). L'Etat dispose également d'un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés au sens des art. 20 ss LPNMS (art. 45 LPNMS). e) Il ressort de ce qui précède que le choix d'une mesure de protection dépend des objectifs de planification ou de conservation recherchés et des caractéristiques propres de chaque objet. Il doit aussi tenir compte du principe de proportionnalité : lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés (art. 4 LATC). Ainsi, une décision de classement, qui peut entraîner des restrictions particulièrement lourdes au droit de propriété par leur durée illimitée (art. 27 LPNMS), par les obligations d'entretien à charge du propriétaire (art. 29 à 31 LPNMS) et par le droit de préemption et d'expropriation qu'elles impliquent en faveur de l'Etat (art. 44 et 45 LPNMS), ne s'impose que si les mesures prévues par un plan et règlement d'affectation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés (voir notamment AC. 2000.0122 du 9 septembre 2004 ; AC.2001.0220 du 17 juin 2004).

## **E. 5**

En l'occurrence, l'objectif visé par les deux mesures litigieuses, soit le plan partiel d'affectation d'une part et la décision de classement d'autre part, est la protection du site du port des Pierrettes, en particulier le maintien des cabanons à leur emplacement actuel. Au regard du principe de la proportionnalité, il convient en premier d'examiner si cet objectif peut être atteint par la mesure la moins incisive, soit par un plan d'affectation. Le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à examiner si la liberté d'appréciation de l'autorité intimée qui a statué tant sous l'angle de la légalité que de l'opportunité, a été exercée de façon correcte et objective, mais en ayant conscience qu'il est autorité cantonale de recours et non pas autorité communale de planification (ATF 109 Ib 123 consid. 5b et c = JdT 1985 I 542 ; JdT 1990 I 461 ; AC.2004.0213 du 22 juin 2006). a) Conformément à l'art. 47 ch. 2 LATC, les plans et règlements d'affectation communaux peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. La protection d'un site au moyen d'un plan partiel d'affectation fondée sur cette disposition présuppose ainsi l'existence d'un intérêt public à sa préservation. Dans le cas présent, le site figure dans le plan directeur communal avec une recommandation du maintien du caractère et de l'esprit « village de pêcheurs » constitué par les cabanons sis sur les parcelles 564 et 557. Tant le Conservateur cantonal des monuments historiques, la Conservatrice du Musée du Léman, à Nyon, qu'un expert de l'Office fédéral de la culture ont mis en avant le caractère particulier digne de protection de ce site en ce qu'il constitue l'un des derniers témoignages d'une activité typique de la région lacustre, qu'il se justifie dès lors de maintenir et de valoriser, y compris les cabanons. La Société d'art public a également fait opposition lors de la mise à l'enquête du projet de construction des recourants Giuppone et Kopp en invoquant notamment l'importance de préserver ce site. Le tribunal de céans n'a aucune raison de s'écarter de cette appréciation. Il ressort certes des avis exprimés par les spécialistes précités que l'intérêt marqué pour les cabanons réside surtout dans leur affectation à la pêche. Les recourants Giuppone et Kopp relèvent qu'actuellement, les cabanons ne seraient plus voués à aucune activité liée à la pêche mais seraient utilisés uniquement comme résidences secondaires (« week-end ») pour faire des brochures. Le rapport Bertola a toutefois constaté qu'on ne pouvait figer les activités et que ces constructions devaient évoluer en fonction des besoins de leurs utilisateurs et s'adapter aux nécessités de la pratique professionnelle de la pêche. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, déjà alors que des

pêcheurs y exerçaient leur activité, ces cabanons comportaient une fonction de résidence secondaire et de détente. A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a notamment pu constater que, parmi les recourants propriétaires de cabanons, Madame Juliette Thomas est la veuve du dernier pêcheur professionnel à avoir œuvré sur le site, de sorte qu'un acteur et témoin vivant de cette activité passée y est encore présent. En outre, parmi les propriétaires actuels, plusieurs sont membres de l'union nautique des Pierrettes, de sorte que si l'activité de pêche professionnelle a bien disparu, on ne peut considérer qu'il n'y a plus aucune activité lacustre, même si l'on doit constater une évolution de l'affectation qui s'est éloignée de celle de la pêche professionnelle. L'autorité intimée n'a dès lors pas excédé son pouvoir d'appréciation en admettant un intérêt public du site et en considérant que la commune avait procédé à une correcte pesée d'intérêts en édictant le PPA qui règle les prescriptions relatives à l'affectation des zones et à la mesure de l'utilisation du sol (art. 47 LATC). L'affectation de la parcelle 557 en « aire de cabanons » est justement propre à assurer le maintien de telles constructions à cet endroit. b) Les recourants Giuppone et Kopp contestent le plan partiel d'affectation litigieux en considérant notamment que l'affectation de la parcelle 557 en « aire de cabanons » serait disproportionnée, au vu de l'usage actuel des cabanons qui ne correspond pas à l'affectation que la planification tend à protéger et contraire à leur droit de propriété. Ils estiment qu'une autre solution, soit le déplacement des cabanons sur une autre parcelle, serait envisageable. Le principe de la proportionnalité exige que les mesures, justifiées par un intérêt public prépondérant, se limitent à ce qui est nécessaire pour la protection du but (ATF 117 Ia 318 consid. 4b et les références citées). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés (art. 4 LATC ; AC.2005.0280 du 25 juin 2007). En l'occurrence, la planification communale tend à assurer le maintien des cabanons tout en préservant l'intérêt privé des propriétaires de la parcelle. Les cabanons étant des petites constructions en bois, il n'est pas exclu qu'ils soient endommagés par des éléments naturels ou ne résistent pas au temps et doivent un jour être reconstruits. La planification communale colloquant les parcelles concernées en aire de cabanons permet justement d'assurer qu'une éventuelle reconstruction intervienne dans ces limites. Quant aux intérêts des propriétaires de la parcelle litigieuse, le plan litigieux augmente les possibilités de bâtir de leur parcelle voisine 556 de manière conséquente par rapport à la réglementation actuelle. Elle constitue ainsi une mesure de compensation en contrepartie de la protection des cabanons qui permet justement de tenir compte des intérêts des recourants Giuppone et Kopp. Il convient en outre de garder à l'esprit que les propriétaires de la parcelle 557 restent libres de conclure à nouveau des baux d'emplacement rémunérés avec les propriétaires des cabanons et que la mesure ne les prive pas de tout intérêt financier, même si un tel intérêt n'est à lui seul pas déterminant (voir ci-dessus consid. 4a in fine). Quant à l'argument consistant à déplacer les cabanons sur une autre parcelle, il ne résiste pas à l'examen. Le « village de pêcheurs » dont le maintien et la protection sont préconisés dans le cadre du site plus large du port des Pierrettes est constitué de cabanons sis sur deux parcelles contiguës, soit la parcelle 557 et la parcelle 564. Le déplacement des seuls cabanons de la parcelle 557 sur une autre parcelle plus éloignée, à supposer que cela soit possible, ce qui est contesté compte tenu des droits de propriété du canton sur la parcelle proposée par les recourants, aboutirait à appauvrir ce site qui est justement intéressant en raison de l'agencement serré des cabanons, comme l'a relevé le rapport Bertola. c) Reste encore à déterminer si l'adoption d'un plan partiel d'affectation est propre, dans le cas d'espèce, à assurer une protection suffisante du site, en particulier des cabanons, au vu de l'interdiction civile

d'accès faite aux propriétaires de ces cabanons qui ne peuvent dès lors pas les entretenir. L'art. 2.2. du règlement du PPA prévoit certes le principe de la conservation et de l'entretien des cabanons. Toutefois, il a déjà été relevé plus haut (consid. 4b) qu'un plan d'affectation ne saurait imposer une obligation de faire à la charge des propriétaires concernés ( Moor , op.cit., art. 17, no 81 ; AC.2001.0159 du 23 février 2006). Force est ainsi de constater que si la mesure de planification communale permet de limiter l'affectation de la parcelle à des cabanons et d'assurer ainsi le maintien des cabanons actuels et leur reconstruction, elle ne permet pas d'assurer le maintien et l'entretien des cabanons qui doivent pouvoir être imposés au vu du litige entre les propriétaires de la parcelle 557 et ceux des cabanons qui s'y trouvent.

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé d'une mesure de classement, au vu des objectifs recherchés, soit la préservation du site, qui implique en l'espèce, la possibilité d'imposer un entretien des cabanons. a) La décision de classement prise le 20 mars 2002 a été annulée par l'autorité intimée au motif notamment que la législation en matière de protection de la nature, des monuments et des sites recouvrait des objets au sens large sans pour autant englober des notions immatérielles telles que des atmosphères ou un esprit convivial. Elle n'avait ainsi pas pour objectif de protéger une ambiance, tel l'esprit d'un village de pêcheurs. L'autorité intimée a également considéré que la protection instaurée par la planification communale serait suffisante. Cette appréciation quant au champ d'application de la LPNMS perd de vue à la fois le texte clair de la loi et l'objet qui est au centre du classement contesté. L'objet à classer est bien le port des Pierrettes dans son ensemble, qui inclut les cabanons, mais ne se limite pas à ceux-ci. Le texte de l'art. 1 er LPNMS précise, parmi les buts de la loi, celui de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles (art. 1 al. 1 let. b LPNMS). Il ne s'agit dès lors pas de protéger une « atmosphère ou un esprit convivial » mais bien de protéger tout un site, dans la mesure où il constitue un témoignage important de pratiques passées et qui mérite protection en tant qu'élément du patrimoine lacustre. b) Un classement n'est envisageable que pour autant que l'objet à classer soit digne d'intérêt au sens de l'art. 4 LPNMS. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPNMS : « Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent. » Au vu de cette disposition, peu importe la qualification juridique des cabanons en tant que constructions mobilières ou immobilières, dans la mesure où peuvent être considérés comme dignes de protection tant des meubles que des immeubles. Dans le cas présent, le caractère digne de protection de l'ensemble du site du Port des Pierrettes résulte de l'appréciation unanime des spécialistes de la protection des monuments et sites et doit dès lors être confirmé (voir ci-dessus, consid. 5a). L'autorité intimée a ainsi considéré à tort que la LPNMS ne devait pas s'appliquer dans le cas présent. c) L'autorité intimée a également nié le besoin de procéder à un classement en considérant que la planification communale constituait une mesure suffisante. Comme il a été rappelé ci-dessus, un plan partiel d'affectation ne saurait cependant permettre une obligation de faire à la charge des propriétaires de la parcelle 557 ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, no 81 ; AC.2001.0159 du 23 février 2006). Dans cette mesure, le classement constitue une mesure proportionnée et adéquate pour assurer la protection des cabanons qui se trouvent actuellement dans une situation précaire du fait de la difficulté de les entretenir, les propriétaires de la parcelle 557

ayant obtenu une interdiction civile d'accès aux cabanons par leurs propriétaires. Cette dissociation entre les droits de propriété sur la parcelle et sur les cabanons qui s'y trouvent a pour conséquence que les propriétaires des cabanons qui voudraient entretenir les cabanons ne le peuvent pas. Or un site classé permet notamment d'imposer une obligation d'entretien (art. 29 LPNMS). A la différence du plan partiel d'affectation, le classement permet également d'imposer aux propriétaires des cabanons une mise en conformité de ceux-ci avec les caractéristiques protégées, notamment la suppression d'ajouts qui en dénaturent le caractère d'origine, telles des antennes paraboliques (art. 30 LPNMS). Mais le maintien d'un « village de pêcheurs » n'a de sens que si les cabanons peuvent être occupés. Si la situation actuelle de blocage résultant de l'interdiction civile d'accès n'est pas résolue, la mesure de classement permettra au besoin une procédure d'expropriation (art. 44 LPNMS). Dans le cas présent, compte tenu du litige qui perdure entre les propriétaires de la parcelle et ceux des cabanons, il apparaît dès lors qu'une mesure de classement constitue une mesure nécessaire et adéquate pour assurer la sauvegarde du site qui inclut les cabanons de la parcelle 557. d) Bien que la mesure de classement constitue une atteinte grave au droit de propriété des recourants Giuppone et Kopp, il convient de rappeler que ces derniers louent, depuis plus d'une vingtaine d'années les emplacements aux propriétaires des cabanons, que le père de M. Giuppone, qui a acquis la parcelle en 1954, les louait déjà auparavant et que les recourants conservent la possibilité de prélever des loyers pour la location des emplacements des cabanons. En outre, suite au classement, les cabanons devront être conservés dans leur gabarit actuel, de sorte que les recourants Giuppone et Kopp sont assurés que la situation actuelle ne peut pas être péjorée par d'éventuelles modifications ultérieures de ces constructions.

#### **E. 7**

Au vu des considérants qui précèdent, il apparaît que tant la mesure de planification communale que la mesure de classement cantonale s'imposent dans le cas présent. En effet, si le classement permet d'assurer durablement la protection du site et d'imposer aux propriétaires des mesures particulières, tels l'entretien ou la mise en conformité d'aménagements contraires aux caractéristiques protégées du site, la mesure de planification communale permet quant à elle d'assurer une protection complémentaire en cas de destruction des cabanons. La complémentarité de ces deux mesures permet en outre de ménager l'atteinte à l'intérêt privé des recourants Giuppone et Kopp en leur permettant de construire un nouveau bâtiment sur leur parcelle 556, avec une augmentation des possibilités de bâtir accordées dans le cadre du plan partiel d'affectation.

#### **E. 8**

a) Dès lors que la décision de classement est assimilée à un plan d'affectation cantonal (art. 24 LPNMS), ces deux mesures doivent être coordonnées et conciliées au regard de l'art. 74 LATC qui précise la force dérogatoire des plans cantonaux dans les termes suivants : « Les plans d'affectation cantonaux et les zones réservées l'emportent sur les plans d'affectation communaux ou intercommunaux. » En outre, l'art. 2 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS, RSV 450.11.1) prévoit que les autorités communales doivent tenir compte des objets méritant d'être sauvegardés en élaborant leurs plans d'affectation. Cette disposition reprend les principes de coordination qui résultent du droit fédéral (art. 2 al. 1 et 25a al. 4 LAT) et du droit cantonal (art. 2 LATC) (AC.2006.0237 du 30 juillet 2007). b) En l'occurrence, la teneur de l'art.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, la décision du DIRE admettant le recours contre la décision de classement doit être annulée et la décision de classement doit être maintenue. Celle confirmant le PPA doit être réformée dans le sens indiqué ci-dessus. Les recours de la commune de St-Sulpice et des recourants Theisen et consorts contre le rejet de la décision de classement doivent ainsi être admis. Quant au recours des recourants Giuppone et Kopp contre la décision confirmant le PPA, il est très partiellement admis dans le sens des considérants et rejeté pour le surplus.

## **E. 10**

Les recourants Giuppone et Kopp ayant succombé pour l'essentiel, il se justifie de mettre à leur charge l'émolument de justice réduit, par 2'000 fr. (art. 55 LJPA). Il se justifie également de mettre à leur charge une indemnité à titre de dépens, de 1'500 fr., en faveur des recourants Theisen et consorts, ainsi que de 1'500 fr. en faveur de la commune de St-Sulpice qui a été assistée par un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.